

Recommandations



**Recommandations 1/2025 sur le Code mondial antidopage 2027 de
l'AMA**

adoptées le 11 février 2025

Résumé

Par lettre datée du 2 octobre 2024¹, la Commission européenne (direction générale de l'éducation, de la jeunesse, du sport et de la culture) a demandé au Comité européen de la protection des données, conformément à l'article 70, paragraphe 1, point e) du RGPD, d'examiner la mise à jour actuelle du Code mondial antidopage (ci-après le « Code ») et de ses Standards internationaux complémentaires (ci-après les « Standards ») afin d'évaluer leur conformité avec le RGPD. En 2023, l'Agence Mondiale Antidopage (ci-après l'« AMA ») a lancé une révision du Code et de ses Standards, qui doit être conclue pour décembre 2025 et entrer en vigueur en janvier 2027. Le Code vise à harmoniser les politiques, règles et réglementations antidopage au niveau international et est complété par huit Standards internationaux dans le but de favoriser la cohérence entre les programmes de lutte contre le dopage mis en œuvre principalement par l'intermédiaire des Organisations Nationales Antidopage (ci-après les « O(N)AD »). Les huit Standards internationaux portent sur les aspects suivants : la protection des données ; l'éducation ; les renseignements et enquêtes ; les laboratoires ; la gestion des résultats ; les contrôles ; les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ; et la conformité.

Le Comité européen de la protection des données et son prédécesseur, le groupe de travail « Article 29 » (ci-après le « G29 »), ont suivi attentivement les activités de l'AMA au fil du temps, lors de l'examen de la version antérieure du Code et de ses Standards. Le G29 a adopté deux Avis en 2008² et 2009³ sur certaines dispositions du Code et de ses Standards Internationaux. Par la suite, en 2013, le G29 a envoyé une lettre à l'AMA⁴ contenant des observations et préoccupations concernant la mise à jour de ces documents. Enfin, en 2019, le Comité européen de la protection des données a formulé ses observations concernant le processus de révision (en cours à ce moment) du Code et de ses Standards dans une lettre adressée à la présidence du Conseil de l'UE⁵.

Le Comité européen de la protection des données rappelle que les règles du Code et ses Standards ont été transposées par les États membres dans leur ordre juridique national, conformément à leur structure et organisation nationales du sport. En effet, en tant que signataires de la Convention internationale de l'UNESCO de 2005 contre le dopage dans le

¹ Commission européenne, Demande d'examen du projet de Code mondial antidopage révisé et des Standards pertinentes relatifs à la protection des données [réf. Ares (2024)7027092 — 3.10.2024]

² G2», Avis 3/2008 sur le projet de Standard international pour la protection des renseignements personnels du Code mondial antidopage, adopté le 1^{er} août 2008, WP 156.

³ G29», Avis 4/2009 sur le Standard international pour la protection des renseignements personnels de l'Agence mondiale antidopage (AMA), sur les dispositions du Code de l'AMA s'y rapportant et sur d'autres questions relatives à la vie privée dans le cadre de la lutte contre le dopage dans le sport par l'AMA et les organisations (nationales) antidopage, adopté le 6 avril 2009, WP 162.

⁴ Lettre envoyée par le président du G29» à l'AMA le 5 mars 2013 et son annexe [réf. Ares (2013)289160 — 5.3.2013].

⁵ Lettre envoyée par le président du Comité européen de la protection des données à la présidence du Conseil de l'UE le 9 octobre 2019 (réf.: OUT2019-0035).

sport et de la Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe, les États membres doivent respecter les engagements découlant de la ratification de ces conventions.

Comme l'a précisé l'avocate générale dans ses conclusions dans l'affaire C-115/22⁶, bien que le Code soit un instrument juridique privé, son effectivité est assurée par la Convention internationale de l'UNESCO de 2005 contre le dopage dans le sport. En application de l'article 4, les dispositions du Code ne font pas partie intégrante de la Convention et n'ont pas d'effet direct en droit national. Cependant, en vertu de la même disposition, les États membres, qui sont parties à la Convention, se sont engagés à respecter les principes énoncés dans le Code. Cet engagement est transposé de différentes manières dans les systèmes juridiques des États membres, étant donné que, comme le précise une étude réalisée en 2017 pour la Commission européenne⁷, le Code est juridiquement contraignant dans certains États membres, mais pas dans d'autres.

En tout état de cause, le Comité européen de la protection des données rappelle que lorsque les États membres adoptent des mesures nationales de lutte contre le dopage, englobant la législation, la réglementation, les politiques ou les pratiques administratives, sur la base des principes du Code, ils doivent veiller à ce que ces mesures soient conformes au droit de l'EEE, y compris au RGPD. Par conséquent, si les dispositions du Code et de ses Standards internationaux ne sont pas conformes au RGPD, les États membres ne peuvent pas les transposer en l'état dans des mesures nationales de lutte contre le dopage sans violer les obligations qui leur incombent en vertu du droit de l'UE/EEE et ainsi avoir une incidence négative sur le niveau de protection des personnes physiques dans l'EEE en ce qui concerne leurs données à caractère personnel⁸.

En outre, les programmes antidopage sont principalement mis en œuvre par les O(N)AD, qui figurent parmi les signataires du Code. Les O(N)AD doivent appliquer les mesures de lutte contre le dopage que les États membres mettent en place conformément à leurs engagements au titre de la Convention internationale contre le dopage et en réponse aux attentes de l'AMA. Le Comité européen de la protection des données souligne à cet égard que, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures nationales de lutte contre le dopage, les O(N)AD, en tant que responsables du traitement, doivent assurer la conformité au RGPD des

⁶ Voir conclusions de l'avocate générale Ćapeta présentées le 14 septembre 2023 dans l'affaire C-115/22, ECLI:EU:C:2023:676, point 5.

⁷ Anti-Doping & Data Protection. An evaluation of the anti-doping laws and practices in the EU Member States in light of the General Data Protection Regulation (Lutte contre le dopage et protection des données : évaluation des lois et pratiques antidopage dans les États membres de l'UE à la lumière du règlement général sur la protection des données), étude réalisée pour la Commission européenne par le TILT (Institute for Law, Technology and Society) de l'université de Tilburg et Spark Legal, Luxembourg, 2017.

⁸ Voir à cet effet: arrêt de la Cour de justice du 3 septembre 2008, affaires jointes C-402/05 P et C-415/05 P, *Kadi et Al Barakaat International Foundation/Conseil et Commission*, ECLI:EU:C:2008:461, points 281 à 285.

traitements de données à caractère personnel et, en tant qu'autorités administratives⁹, ne doivent pas appliquer, si nécessaire, ces règles nationales antidopage dans la mesure où elles peuvent être contraires aux dispositions du RGPD qui sont dotées d'un effet direct¹⁰. Par conséquent, lors de la mise en œuvre de la législation, de la réglementation, des politiques ou des pratiques administratives antidopage nationales, les États membres devraient évaluer soigneusement si les dispositions du Code et de ses Standards internationaux impliquant le traitement de données à caractère personnel sont compatibles avec le RGPD afin d'éviter également d'éventuelles violations du droit de l'EEE par les O(N)AD, ainsi que toute exposition aux mesures correctives et aux sanctions des autorités compétentes en matière de protection des données.

Dans ses Recommandations, le Comité européen de la protection des données partage certaines inquiétudes avec la Commission européenne en ce qui concerne les principaux aspects de la révision actuelle du Code et de ses Standards qui ne sont pas conformes au RGPD, ce qui a une incidence négative sur l'obligation des États membres de garantir un niveau de protection cohérent et élevé des droits et libertés des personnes physiques dans l'EEE, en particulier en ce qui concerne leurs droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel. Le Comité se concentrera sur les questions les plus importantes et les nouveaux concepts introduits par l'AMA dans le Standard International pour la Protection des Données (précédemment « Standard international pour la protection des renseignements personnels » et ci-après le « SIPD »), comme indiqué dans la demande de la Commission européenne, et se référera à sa lettre de 2019 pour les éléments relevés dans ses conclusions antérieures. Même si toutes les dispositions pertinentes des autres Standards complétant le Code ne sont pas mentionnées, elles devraient être considérées comme ayant été visées dans les présentes recommandations, étant donné que les observations du Comité européen de protection des données peuvent toujours s'y appliquer.

Le Comité européen de la protection des données accueille favorablement les modifications et les progrès accomplis dans le Code et ses Standards internationaux, notant que certaines des questions soulevées dans sa lettre du 9 octobre 2019 ont été résolues avec succès, comme la détermination d'un délai plus strict pour la notification des violations de sécurité et l'obligation de procéder à une analyse d'impact relative à la protection des données avant le traitement en raison du nouveau principe de protection des données dès la conception¹¹.

Le Comité européen de la protection des données salue l'ajout du Standard international pour les renseignements et enquêtes (ci-après le « SIRE »), dans le cadre des Standards généraux

⁹ Selon l'étude réalisée en 2017 pour la Commission européenne et mentionnée dans la note de bas de page n° 8 ci-dessus, la majorité des O(N)AD sont des organismes publics, généralement établis par la loi ou par les pouvoirs publics.

¹⁰ Voir, enfin et mutatis mutandis, l'arrêt de la Cour de justice du 7 mai 2024, *NADA e.a.*, C-115/22, ECLI:EU:C:2024:384, point 55.

¹¹ Voir les articles 5.1 et 10.4 du SIPD.

de l'AMA, étant donné que le traitement des données à caractère personnel à des fins d'enquête est une activité essentielle des O(N)AD.

Toutefois, le Comité européen de la protection des données note que, malheureusement, certaines questions clés n'ont pas été prises en considération lors de la révision du Code et de ses Standards. En particulier, il continue de soulever des doutes quant au respect du RGPD en ce qui concerne la base légale du consentement prévu par le SIPD, étant donné que, conformément à l'article 5, paragraphe 1, point a), à l'article 6, paragraphe 1, point a), à l'article 7 et à l'article 9, paragraphe 2, point a) du RGPD, le consentement doit être donné librement et le refus de donner son consentement ou le retrait du consentement, peut être considéré comme ayant un effet préjudiciable ou défavorable pour la personne concernée.

En outre, le Comité européen de la protection des données note que les finalités de certaines activités de traitement restent vagues. Le principe de limitation des finalités, énoncé à l'article 5, paragraphe 1, point b) du RGPD, exige que les données à caractère personnel ne soient traitées que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Il en résulte que les durées de conservation des données à caractère personnel ne sont pas clairement justifiées.

Le Comité européen de la protection des données note que les rôles de l'AMA et des O(N)AD en ce qui concerne les activités de traitement des données, en particulier au sein de la base de données du système d'administration et de gestion antidopage (ci-après « ADAMS »), restent peu clairs. Cette situation a une incidence non seulement sur la manière dont les responsabilités de traitement sont attribuées et gérées, mais également sur la transparence, la responsabilité et la capacité des personnes concernées à exercer effectivement leurs droits.

En outre, le caractère juridiquement contraignant du Code pour les organismes signataires devrait être explicitement précisé. De plus, la réutilisation des échantillons et des données à caractère personnel, y compris des données de santé, devrait faire l'objet de garanties appropriées pour protéger les droits et libertés des personnes concernées. D'autre part, il convient de définir plus précisément les finalités de l'analyse des échantillons biologiques.

Les garanties prévues pour tous les traitements de données au titre du Code devraient être équivalentes au niveau de protection requis par le droit à la protection des données consacré à l'article 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et dans le RGPD. Bien que le Comité européen de la protection des données comprenne que le Code couvre les flux internationaux de données, les dispositions nationales applicables qui offrent un niveau moins élevé de protection des données ne devraient pas compromettre les garanties prévues par le Code et ses Standards.

Le Comité européen de la protection des données invite la Commission européenne à encourager l'AMA à intégrer ses recommandations afin de faire de son Code une norme mondiale de traitement des données dans le respect du niveau le plus élevé de protection des libertés et droits fondamentaux de toutes les personnes concernées.

Table des matières

1. Champ d'application et caractère juridiquement contraignant du Code.....	8
2. Clarifier les rôles et responsabilités du responsable du traitement des données et du sous-traitant	10
3. Définir les bases juridiques appropriées.....	11
4. Veiller à ce que les données soient traitées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.....	12
5. Exiger des garanties supplémentaires lors du partage de données à caractère personnel avec des tiers.....	16
6. Divulgarion publique en cas de violation des règles antidopage.....	18
7. Définir des durées de conservation précises, limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre chaque objectif	19
8. Fournir des orientations supplémentaires pour améliorer la mise en œuvre du principe de la protection des données dès la phase de conception par les organisations	21
10. Clarifier le rôle de la personne désignée comme responsable du respect de toutes les lois applicables en matière de protection de la vie privée et des données	22
11. Garantir l'effet utile des droits des personnes concernées.....	24

Le Comité européen de la protection des données

vu l'article 70, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, (ci-après le « RGPD »),

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son annexe XI et son protocole 37, tels que modifiés par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 154/2018 du 6 juillet 2018¹²,

vu les articles 12 et 22 de son règlement intérieur,

A ADOPTÉ LA RECOMMANDATION SUIVANTE :

1. Champ d'application et caractère juridiquement contraignant du Code

1. Le Comité européen de la protection des données estime que les préoccupations exprimées dans sa lettre de 2019 concernant le champ d'application du Code, en particulier le pouvoir discrétionnaire des O(N)AD d'étendre l'applicabilité des règles antidopage aux sportifs de niveau récréatifs, les faisant ainsi entrer dans le champ d'application du Code, restent valables¹³. À cet égard, le Comité européen de la protection des données rappelle que, à la lumière des principes de proportionnalité, de nécessité et de minimisation des données, l'extension du champ d'application du Code et de ses Standards internationaux aux sportifs de niveau récréatif (c'est-à-dire ceux qui se livrent à des activités sportives de récréation mais non à une compétition formelle) constituerait une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées.
2. En outre, conformément aux articles 1.0 et 4.0, le SIPD n'établit qu'« un ensemble minimum de règles communes », auxquelles les O(N)AD et les autres parties prenantes concernées doivent se conformer lorsqu'elles traitent des données à caractère personnel conformément au Code. À cet égard, l'article 4.1 du SIPD précise que toutes les O(N)AD doivent se conformer à ce Standard international, même lorsque ses exigences sont plus strictes que les lois applicables sur la protection des données et/ou de la vie privée. L'article 4.2 du SIPD précise en outre que, lorsque les O(N)AD sont soumises à la législation en matière de protection des données et de la vie privée, ou à d'autres lois sur le traitement des données à caractère personnel imposant des exigences plus strictes que

¹² Dans le présent document, on entend par « États membres » les « États membres de l'EEE ».

¹³ Voir l'annexe de la lettre envoyée par le président du Comité européen de la protection des données à la présidence du Conseil de l'UE le 9 octobre 2019 (réf.: OUT2019-0035), page 3.

celles découlant du SIPD, elles doivent veiller à ce que leur traitement de données soit conforme à la protection des données et de la vie privée ou à la législation applicable. Le Comité européen de la protection des données se félicite de ces dispositions, car elles semblent laisser entendre que, lorsque des lois sur la protection des données et/ou de la vie privée n'existent pas ou offrent un niveau de protection relativement plus faible des droits et libertés des personnes concernées en ce qui concerne leurs données à caractère personnel, ces garanties prévaudront et elles ne compromettraient pas l'application de la législation en matière de protection des données et de la vie privée, ou d'autres lois régissant le traitement qui fixent un niveau plus élevé de protection des données à caractère personnel, telles que le RGPD.

3. Toutefois, le Comité européen de la protection des données souligne qu'il ne semble pas toujours facile de déterminer si les exigences du SIPD sont plus strictes que celles du droit national applicable. Comme indiqué dans sa correspondance précédente, le Comité européen de la protection des données est très favorable à la promotion de la protection de la vie privée et des données à caractère personnel dans le contexte des activités de lutte contre le dopage, comme le reflète le Standard. Néanmoins, il se demande s'il sera possible d'appliquer les articles 4.1 et 4.2 du SIPD d'un point de vue strictement juridique, en particulier lorsque la mise en œuvre de ses dispositions conduirait les O(N)AD à enfreindre leurs obligations découlant du droit applicable. De même, le Comité européen de la protection des données s'interroge sur l'effectivité de l'article 4.2, lorsque l'application des garanties plus élevées prévues par la législation en matière de protection des données et de la vie privée, ou d'autres lois régissant le traitement des données à caractère personnel, exposerait les O(N)AD aux conséquences établies par l'article 24.1.12 du Code en cas de non-respect du Code et/ou de ses Standards internationaux. En outre, le fait de permettre aux États membres ou aux O(N)AD de choisir la réglementation applicable peut entraîner une inégalité de traitement entre les sportifs et les autres personnes concernées.
4. Par ailleurs, le Comité européen de la protection des données note que, malheureusement, le Code et le SIPD prévoient plusieurs exceptions aux garanties prévues pour protéger le droit au respect de la vie privée et à la protection des données qui, dans la pratique, permettent l'application de normes moins strictes dans le domaine. C'est le cas, par exemple, en ce qui concerne les délais de conservation, aux articles 11.4 et 11.5 du SIPD et à son annexe A, ainsi qu'en ce qui concerne le principe de limitation des finalités, à l'article 6.2 du SIPD. Le Comité européen de la protection des données recommande de limiter tout écart éventuel par rapport aux garanties prévues par le SIPD dans la mesure nécessaire à la réalisation d'objectifs spécifiques et importants d'intérêt public et de délimiter la portée des exceptions en des termes plus stricts. De cette manière, les O(N)AD ne peuvent invoquer les exceptions que lorsqu'elles sont proportionnées à l'objectif poursuivi au regard du contenu essentiel des droits au respect de la vie privée et à la protection des données et mettent en œuvre des mesures appropriées et spécifiques pour sauvegarder les droits fondamentaux et les intérêts des personnes concernées.

2. Clarifier les rôles et responsabilités du responsable du traitement des données et du sous-traitant

5. Dans le même ordre d'idées que ce que le Comité européen de la protection des données a relevé dans sa lettre de 2019¹⁴, et à la lumière du deuxième Avis 4/2009 du groupe de travail « Article 29 »¹⁵, la dernière version du Code et de ses Standards ne font toujours pas référence aux rôles du responsable du traitement des données et du sous-traitant pour des activités de traitement spécifiques. Cette question est cruciale car elle a une incidence sur la manière dont les responsabilités en matière de protection des données sont attribuées et gérées, ce qui est particulièrement pertinent pour les entités non établies dans l'EEE agissant en tant que responsables du traitement de données au sein de l'EEE ou pour celles qui collectent des données auprès de personnes physiques se trouvant dans l'EEE¹⁶.
6. Le Comité européen de la protection des données comprend que les registres du traitement des données aux fins des activités antidopage relevant du champ d'application du Code que les O(N)AD doivent tenir à jour, conformément à l'article 5.2 du SIPD, pourraient être considérés comme une version simplifiée des registres des activités de traitement requis en vertu de l'article 30 du RGPD. Toutefois, contrairement à l'article 30, paragraphe 1, point b), du RGPD, qui exige une documentation spécifique des finalités, le SIPD exige uniquement la documentation de l'objectif « *général* » du traitement, qui peut alors ne pas être suffisamment défini. **Par conséquent, le Comité européen de la protection des données recommande de modifier en conséquence l'article 5.2 du SIPD.**
7. Dans le commentaire relatif à l'article 5.2, point a), le SIPD prévoit que les O(N)AD sont tenues de tenir un registre de leurs activités de traitement. En outre, en ce qui concerne la base de données ADAMS gérée par l'AMA, cette dernière tient à jour la documentation relative au traitement des données dans la base de données ADAMS et permet l'accès à cette documentation. Toutefois, les rôles spécifiques des O(N)AD et de l'AMA (c'est-à-dire responsable du traitement, responsables conjoints du traitement, sous-traitant) en ce qui concerne la base de données et pour chaque activité de traitement qui y figure ne sont pas clairement définis.
8. **À la lumière de ce qui précède, le Comité européen de la protection des données recommande que le SIPD prévoit l'obligation pour les organisations relevant du champ d'application du Code de définir leur rôle, eu sens du RGPD pour chaque activité de traitement, en particulier en ce qui concerne la base de données ADAMS, en précisant**

¹⁴ Lettre envoyée par le président du Comité européen de la protection des données à la présidence du Conseil de l'UE le 9 octobre 2019 (réf.: OUT2019-0035).

¹⁵ Avis 4/2009 sur le standard international pour la protection des renseignements personnels de l'Agence mondiale antidopage (AMA), sur les dispositions du Code de l'AMA s'y rapportant et sur d'autres questions relatives à la vie privée dans le cadre de la lutte contre le dopage dans le sport par l'AMA et les organisations (nationales) antidopage, WP 162, adopté le 6 avril 2009.

¹⁶ Conformément à l'article 3 du RGPD (champ d'application territorial), le règlement s'applique au traitement des données à caractère personnel relatives à des personnes concernées qui se trouvent sur le territoire de l'Union par un responsable du traitement ou un sous-traitant qui n'est pas établi dans l'Union, lorsque les activités de traitement sont liées au suivi du comportement de ces personnes, dans la mesure où il s'agit d'un comportement qui a lieu au sein de l'Union.

si elles sont responsables du traitement, sous-traitants ou responsables conjoints du traitement.

9. En outre, les registres que les O(N)AD doivent tenir au titre de l'article 5.2 du SIPD ne comprennent actuellement pas tous les flux de données, tels que les éventuels transferts internationaux. Pour se conformer à l'article 30, paragraphe 1, points a), e) et f) du RGPD, les registres doivent inclure les délais de conservation correspondants, le responsable du traitement pour chaque activité de traitement et des informations sur tout éventuel transfert international. **Le Comité européen de la protection des données recommande de modifier en conséquence l'article 5.2 du SIPD et de veiller à ce que les registres englobent toutes les activités de traitement de données, y compris celles qui peuvent être prévues dans d'autres Standards de l'AMA.**

3. Définir les bases juridiques appropriées

10. En outre, le Comité européen de la protection des données a des doutes quant à la validité de certains des fondements juridiques des activités de traitement envisagés par l'article 7.0 du SIPD.
11. Premièrement, le Comité européen de la protection des données souligne que le consentement tel que décrit à l'article 7.2 du SIPD ne saurait être considéré comme « donné librement » conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), à l'article 7 et à l'article 9, paragraphe 2, point a) du RGPD et, par conséquent, se demande si le consentement peut être utilisé comme fondement juridique valable par les O(N)AD pour le traitement de données à caractère personnel. Le consentement ne peut constituer une base juridique appropriée que si une personne concernée peut véritablement choisir d'accepter ou de refuser les conditions proposées, sans préjudice. Le Comité européen de la protection des données note qu'en vertu de l'article 7.2, point a), du SIPD, le refus des personnes physiques de consentir au traitement de leurs données à caractère personnel peut entraîner des conséquences négatives, ce qui n'est pas conforme aux exigences en matière de consentement énoncées dans le RGPD. Il note également que le simple fait d'informer les personnes des conséquences négatives suggérées à l'article 7.2, point a), du SIPD ne rend pas le consentement valide.
12. À cet égard, le Comité européen de la protection des données souligne que le consentement doit satisfaire à d'autres exigences que celles mentionnées dans le SIPD, notamment garantir que les personnes concernées puissent retirer leur consentement aussi facilement qu'elles l'ont donné. **Par conséquent, le Comité européen de la protection des données recommande que le Code et le SIPD excluent le recours au consentement en tant que base légale, à moins qu'il ne satisfasse aux exigences énoncées à l'article 7 du RGPD.**
13. Deuxièmement, le Comité européen de la protection des données s'interroge sur la nécessité d'utiliser l'intérêt vital comme base juridique valable, comme indiqué à l'article 7.1 du SIPD. La notion d'intérêt vital est interprétée de manière très restrictive et a une portée très limitée dans le cadre du RGPD. Elle ne peut être utilisée que dans des cas limités et spécifiques, tels que la protection de la vie d'une personne en situation

d'urgence. Le Comité européen de la protection des données n'est donc pas convaincu que les objectifs poursuivis par le Code relèveraient de cette condition de licéité. Il se peut que des données à caractère personnel puissent être traitées pour des raisons d'intérêt vital dans des circonstances très spécifiques. Toutefois, cela ne correspond pas à l'interprétation du Comité européen de la protection des données de l'article 7.1 du SIPD, dont le champ d'application est beaucoup plus large et s'applique, par exemple, au traitement des données prévu dans le Standard international pour la gestion des résultats (ci-après « SIGR »), où les conclusions médicales doivent être annoncées à l'O(N)AD et au sportif.

14. **Par conséquent, le Comité européen de la protection des données recommande de réviser l'article 7.1 du SIPD dans son intégralité et, de manière générale, de déterminer si la notion d'« intérêt vital » peut être utilisée et considérée comme une base légale valable dans l'ensemble du Code. Une autre solution consiste à limiter l'utilisation de l'intérêt vital comme base légale, comme le prévoit le considérant 46 du RGPD (c'est-à-dire uniquement lorsque le traitement ne peut manifestement pas être fondé sur une autre base juridique).**
15. **À la lumière de ce qui précède, le Comité européen de la protection des données considère que lorsque les bases légales du consentement et de l'intérêt vital ne satisfont pas aux exigences du RGPD, les O(N)AD devraient se fonder sur d'autres bases juridiques, telles que celles énumérées à l'article 7.1, point a), du SIPD.**

4. Veiller à ce que les données soient traitées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes

16. Le Comité européen de la protection des données estime que la liste des activités antidopage définie aux articles 3.1, 4.1 et 6.1 du SIPD couvre un large éventail d'activités allant des contrôles à l'éducation en tant que finalités du traitement des données à caractère personnel.
17. En ce qui concerne l'article 6.1 du SIPD, celui-ci a été modifié dans son intégralité, limitant le traitement des données à caractère personnel à une seule finalité (à savoir la lutte contre le dopage) et précisant que seules les données à caractère personnel « pertinentes » et « proportionnées » peuvent être traitées. Il est précisé dans le commentaire relatif à cet article que les O(N)AD doivent examiner le Code et ses Standards afin de déterminer quelles données à caractère personnel sont requises. Il est également ajouté que, dans de nombreux cas, les données à caractère personnel à collecter par les O(N)AD seront déterminées par le SIPD.
18. Afin de renforcer les mesures de protection des données dans le SIPD, le Comité européen de la protection des données recommande d'inclure explicitement des principes supplémentaires : premièrement, que les O(N)AD traitent les données à caractère personnel conformément à une finalité déterminée, explicite et légitime et, deuxièmement, que les données à caractère personnel à traiter soient adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de la finalité. **Le Comité européen**

de la protection des données recommande une solution à ce qui précède en exigeant des O(N)AD qu'elles mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles pour garantir la minimisation des données.

19. Bien que le Comité européen de la protection des données apprécie l'articulation du principe de limitation de la finalité mentionné ci-dessus, il convient de noter que l'article 6.2 du SIPD semble élargir le champ des activités de traitement au-delà de celles décrites dans le Code à la finalité visant à « s'engager efficacement dans la lutte contre le dopage », ce qui peut poser problème en ce qui concerne le respect des standards en matière de protection des données visées par le Code. **Le Comité européen de la protection des données recommande de réviser l'article 6.2 du SIPD afin de limiter les conditions de traitement en dehors des circonstances décrites par le Code uniquement à ce qui est nécessaire pour atteindre une finalité déterminée, explicite et légitime. En outre, le Comité européen de la protection des données recommande d'exiger, à l'article 6.2 du SIPD, la réalisation d'évaluations des risques liés à la protection des données, ainsi que la mise en œuvre de mesures d'atténuation en tant qu'exigences strictes à respecter avant le traitement (c'est-à-dire en remplaçant « pouvoir » par « devoir »).**
20. Conformément à l'article 6.3 du Code, les échantillons biologiques, les données d'analyse et les informations sur le contrôle du dopage peuvent être réutilisés à des fins de recherche antidopage ainsi qu'à des fins d'assurance qualité, d'amélioration de la qualité, d'amélioration et d'élaboration des méthodes ou d'établissement de populations de référence. Toutefois, si la réutilisation d'échantillons à des fins de recherche antidopage nécessite le consentement du sportif, cela n'est pas prescrit pour la réutilisation des données d'analyse et des informations sur le contrôle du dopage à des fins d'assurance qualité et à d'autres fins connexes. Selon la définition prévue par le Code¹⁷, il semble que la recherche antidopage englobe différents types de recherches, y compris les « études scientifiques ». À cet égard, le Comité européen de la protection des données rappelle que seul le traitement ultérieur à des fins de « recherche scientifique »¹⁸ est présumé compatible avec la finalité initiale de la collecte de données et, lorsque c'est le cas — sous certaines conditions et dans la mesure où des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées soient mises en place, comme l'exige l'article 89, paragraphe 1, du RGPD — les O(N)AD peuvent se fonder sur la base juridique du traitement initial¹⁹.
21. Par conséquent, le Comité européen de la protection des données souligne que les données d'analyse ou toute autre donnée à caractère personnel ne peuvent faire l'objet

¹⁷ Voir articles 19.1 et 19.2 du Code.

¹⁸ En ce qui concerne la notion couverte par l'expression « à des fins de recherche scientifique », le Comité européen de la protection des données a jugé que « la "recherche scientifique" signifie [...] un projet de recherche établi conformément aux normes méthodologiques et éthiques du secteur en question, conformément aux bonnes pratiques ». Voir les lignes directrices 5/2020 du Comité européen de la protection des données sur le consentement au sens du règlement (UE) 2016/679, adoptées le 4 mai 2020, point 153.

¹⁹ Voir l'avis 3/2019 du Comité européen de la protection des données concernant les questions et réponses sur l'interaction entre le règlement relatif aux essais cliniques et le règlement général sur la protection des données (RGPD), adopté le 23 janvier 2019, point 31.

d'un traitement ultérieur à des fins de recherche (non scientifique) contre le dopage, d'assurance qualité ou d'autres finalités compatibles connexes²⁰ que si ce traitement ultérieur repose sur une base légale valable conformément au RGPD²¹. En outre, étant donné que le traitement des données de santé sera répandu dans ce contexte, les O(N)AD doivent encore évaluer quelle exception à l'interdiction de traiter des catégories particulières de données à caractère personnel, conformément à l'article 9, paragraphe 2, du RGPD, peut s'appliquer.

22. Même si, conformément à l'article 6.3 du Code, les échantillons, les données d'analyse et les informations sur le contrôle du dopage peuvent être utilisés à des fins de recherche antidopage ainsi qu'à des fins d'assurance qualité et à d'autres fins connexes, l'article 6.2 du Code énumère un large éventail d'autres fins pour lesquelles les échantillons, les données d'analyse et les informations sur le contrôle du dopage « seront analysés », dont certaines ne sont pas bien définies. Le Comité européen de la protection des données recommande de définir plus précisément ces finalités, en particulier celles concernant le « profil ADN ou le profil génomique » ainsi que celles incluses dans l'expression « toute autre fin antidopage légitime ». En outre, le Comité européen de la protection des données souligne que les données génétiques contenues dans les échantillons biologiques sont particulièrement sensibles compte tenu non seulement du risque inhérent d'identification des sportifs qui ont fourni l'échantillon, même si leur identité est retirée, compte tenu de la nature unique de certains profils génétiques²², mais aussi du fait qu'elles contiennent des informations, y compris des données de santé, sur leurs proches biologiques.
23. En outre, l'article 6.3 du Code précise que les échantillons et les données d'analyse afférentes ou les informations sur le contrôle du dopage, avant d'être réutilisés, doivent être préalablement traités de manière à éviter que les échantillons et les données d'analyse afférentes, ainsi que les informations sur le contrôle du dopage, ne puissent être attribués à un sportif en particulier. Toutefois, cela n'implique pas que les échantillons et autres données à caractère personnel utilisés à des fins de recherche ou d'assurance qualité doivent être effectivement pseudonymisés ou anonymisés, comme le suppose le document mis à disposition par l'AMA, qui résume les principales modifications apportées au Code²³. Au contraire, conformément au Standard international pour les laboratoires (ci-après « SIL »), il suffit de supprimer ou de modifier de manière irréversible les identifiants directs des échantillons et des données d'analyse avant leur utilisation ultérieure à ces fins. En outre, il n'est pas précisé s'il en va de même pour les informations sur le contrôle du dopage, étant donné qu'elles ne sont pas du tout

²⁰ Visées à l'article 6, paragraphe 4, du RGPD.

²¹ Considérant 50 du RGPD.

²² Comme l'a souligné le groupe de travail « Article 29 » dans l'avis 5/2014 sur les techniques d'anonymisation, WP 216, adopté le 10 avril 2014: « [i]l a déjà été démontré dans la littérature que la combinaison de ressources génétiques publiquement disponibles (par exemple, des registres généalogiques, des notices nécrologiques, les résultats obtenus en interrogeant des moteurs de recherche) et des métadonnées concernant les données d'ADN (date du prélèvement, âge, lieu de résidence) peut révéler l'identité de certains individus même si cet ADN a été donné "anonymement" ».

²³ Ibidem.

mentionnées dans le SIL²⁴. **Le Comité européen de la protection des données recommande de réviser l'article 6.3 du Code afin que la réutilisation d'échantillons, de données d'analyse ou d'autres données à caractère personnel (y compris les données de santé ou d'autres catégories de données liées au contrôle du dopage) à des fins de recherche (ou à d'autres fins compatibles) soit subordonnée à la mise en œuvre de garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées afin, en particulier, de garantir le respect du principe de minimisation des données. En outre, le Comité européen de la protection des données encourage à préciser que ces mesures devraient inclure la pseudonymisation ou l'anonymisation, pour autant que les finalités puissent être atteintes de cette manière**²⁵.

24. En outre, le Comité européen de la protection des données se félicite de l'introduction dans le Code des articles 19.4 et 19.6, qui prescrivent respectivement le respect des normes et pratiques éthiques et empêchent l'utilisation ultérieure de données à caractère personnel contre la personne qui a fourni l'échantillon.
25. Le Standard international pour les renseignements et enquêtes (ci-après « SIRE ») indique à son article 4.3.2 que les O(N)AD doivent utiliser des informations brutes et/ou des renseignements antidopage pour éclairer et guider leurs activités antidopage. Le Comité européen de la protection des données considère que les définitions d'informations brutes et de renseignements antidopage sont trop larges. Compte tenu du caractère hautement sensible de toute enquête et inspection sur le recours au dopage, le Comité européen de la protection des données est d'avis que tout traitement de données à caractère personnel aux fins couvertes par le SIRE est susceptible d'entraîner des risques élevés pour les personnes concernées. **Par conséquent, le Comité européen de la protection des données recommande de modifier le SIRE afin de limiter clairement la portée des activités de traitement à des fins d'enquête et de renseignement, ainsi que les informations qui peuvent être utilisées dans le cadre de ces activités.**
26. Outre ce qui précède, le Comité européen de la protection des données recommande que les finalités du traitement des données de l'enquête soient clairement précisées. L'article 5.2 du SIRE laisse une large marge de manœuvre pour traiter des données à caractère personnel à d'autres fins non spécifiées en utilisant des termes tels que « *incluant, sans s'y limiter* ». Tout traitement ultérieur de données à caractère personnel à d'autres fins ne devrait être autorisé que sous réserve des conditions permettant d'établir la compatibilité des finalités telles que spécifiées à l'article 6, paragraphe 4, du RGPD et conformément à une base juridique valable²⁶. **En conséquence, le Comité européen de la protection des données recommande de modifier le SIRE et de l'aligner sur l'article 6.2 du SIPD. Une observation similaire doit être mentionnée à l'article 5.3.5 du SIRE, selon lequel les O(N)AD sont encouragées à « *utiliser toutes les ressources et tous les pouvoirs d'enquête disponibles* » en ce qui concerne les données à caractère personnel. De l'avis du Comité européen de la protection des données, cela ne devrait s'appliquer que dans la mesure où le traitement est nécessaire, et uniquement aux fins poursuivies dans le SIRE.**

²⁴ Voir l'article 5.3.8.2 du SIL.

²⁵ Voir l'article 6, paragraphe 4, point e) et l'article 89 du RGPD.

²⁶ Considérant 50 du RGPD.

5. Exiger des garanties supplémentaires lors du partage de données à caractère personnel avec des tiers

27. En vertu des articles 9.1 et 9.2, le SIPD impose certaines exigences pour le partage de données à caractère personnel par les O(N)AD avec d'autres « personnes », qui, conformément au Standard, sont définies comme des personnes physiques, des organisations ou d'autres entités. Le Comité européen de la protection des données estime que cette définition est trop large et recommande de la préciser davantage. **Le Comité européen de la protection des données recommande également de préciser dans ces articles dans quelles circonstances, à quelles fins spécifiques et dans quelles conditions le partage d'informations à caractère personnel avec d'autres « personnes » est autorisé.**
28. **En outre, afin de renforcer le niveau de protection des données à caractère personnel, le Comité européen de la protection des données recommande que le SIPD exige des mesures supplémentaires concernant le partage de ces données afin de garantir que :**
- **les destinataires ne traitent pas les données à caractère personnel pour des finalités autres que les seules finalités antidopage - déterminées, explicites et légitimes - qui justifient le partage et qui doivent être définies par le Code. À cet égard, le Comité européen de la protection des données recommande de clarifier l'expression « procédures légales obligatoires » mentionnée à l'article 9.1, point c), du SIPD en tant que possible circonstance permettant ce partage ;**
 - **les O(N)AD ne partagent que les données à caractère personnel qui sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles ces données doivent être partagées ;**
 - **les données à caractère personnel sont conservées par les destinataires pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont partagées et effacées ou rendues anonymes (de manière que la personne concernée ne soit pas ou plus identifiable) lorsqu'elles ne sont plus nécessaires ;**
 - **les destinataires avec lesquels les données à caractère personnel sont partagées ont mis en place des mesures de sécurité appropriées qui garantissent l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel reçues.**
29. L'article 9.3 du SIPD comprend des exigences visant à garantir que les données à caractère personnel ne seront partagées avec des tiers que de manière responsable, notamment la mise en œuvre de mesures de sécurité techniques et organisationnelles. **Le Comité européen de la protection des données recommande d'ajouter à cet article une exigence supplémentaire prévoyant que, lorsque des activités de traitement de données sont effectuées par des tiers agissant en tant que sous-traitants pour le compte des O(N)AD, elles doivent être fondées sur un contrat ou un acte juridique, conformément à l'article 28 du RGPD. Conformément aux stipulations de ce contrat ou de cet acte juridique, les tiers doivent agir sur instruction documentée des O(N)AD²⁷ et leur prêter assistance afin qu'elles puissent garantir le respect du SIPD et du RGPD, y**

²⁷ Veuillez noter que la référence faite aux « contrôles contractuels prévoyant, le cas échéant » dans les commentaires relatifs à l'article 9.3.b du SIPD n'est pas conforme au RGPD.

compris, mais sans s’y limiter, la sécurité des données à caractère personnel, la réponse aux demandes d’exercice des droits des personnes concernées, ainsi qu’aux obligations relatives aux violations de données à caractère personnel.

30. Lorsque ces activités de traitement, effectuées par des tiers, impliquent le transfert international de données à caractère personnel, des garanties équivalentes à celles prévues au chapitre V du RGPD devraient être mises en place²⁸.
31. En ce qui concerne les transferts effectués par des O(N)AD établies dans l’EEE vers la base de données ADAMS, la Commission européenne a renouvelé, en janvier 2024, le statut d’adéquation du Canada au titre du RGPD, confirmant que le niveau de protection assuré par la LPRPDE est adéquat. Par conséquent, le Comité européen de la protection des données est d’avis que les transferts effectués sur cette base restent valables. Toutefois, si des transferts devaient être effectués directement entre les O(N)AD et n’étaient pas couverts par la décision d’adéquation du Canada, ces catégories de transferts devraient être décrites dans le Code et l’O(NA)D exportatrice devrait garantir le respect du chapitre V du RGPD et des recommandations applicables du Comité européen de la protection des données²⁹.
32. En ce qui concerne le partage de renseignements antidopage conformément à l’article 4.2 du SIRE, cette obligation de partager des données à caractère personnel devrait reposer sur un fondement juridique approprié, conformément à l’article 6 du RGPD. Lorsqu’une telle activité implique un transfert international de données à caractère personnel, le Comité européen de la protection des données recommande de veiller à ce que les règles du RGPD énoncées à son chapitre V soient respectées, afin de veiller à ce que le niveau de protection des personnes physiques qu’il garantit ne soit pas compromis³⁰. **Compte tenu de la portée des Standards et de l’élément international associé aux activités sportives organisées, le Comité européen de la protection des données recommande vivement d’établir dans le SIRE des règles spécifiques et clairement définies en matière d’enquête et d’inspection, y compris pour le partage et le transfert international de données à caractère personnel.**

²⁸ Voir, par exemple, à cet égard, les clauses contractuelles types au titre du RGPD publiées par la Commission européenne pour les transferts de données effectués par des responsables du traitement ou des sous-traitants établis dans l’UE/EEE vers des responsables du traitement ou des sous-traitants établis en dehors de l’UE/EEE [décision d’exécution (UE) 2021/914 de la Commission du 4 juin 2021 relative aux clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers en vertu du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil].

²⁹ Recommandations 1/2020 du Comité européen de la protection des données sur les mesures qui complètent les outils de transfert pour garantir le respect du niveau de protection des données à caractère personnel de l’UE, adoptées le 18 juin 2021; voir également l’arrêt de la Cour de justice du 16 juillet 2020, *Facebook Ireland et Schrems*, C-311/18, ECLI:EU:C:2020:559 (Schrems II).

³⁰ Chapitre V, articles 44 à 55 du RGPD.

6. Divulgence publique en cas de violation des règles antidopage

33. En ce qui concerne la divulgation publique obligatoire en cas de violation des règles antidopage, le Comité européen de la protection des données se félicite tout d'abord des modifications proposées à l'article 14.3.2 du Code, qui précisent que la divulgation publique obligatoire ne concerne que les décisions finales (en ce qui concerne les règles antidopage violées par des sportifs professionnels ou d'autres personnes ayant commis la violation)³¹. S'agissant des exceptions au principe général prévues à l'article 14.3.4 du Code, qui exigent le consentement du sportif ou de l'autre personne concernée pour divulguer publiquement, après une audience ou un appel, les décisions établissant qu'il ou elle n'a pas commis de violation des règles antidopage, ou qu'il ou elle n'a pas commis de faute ou de négligence, le Comité européen de la protection des données rappelle que le consentement au traitement des données à caractère personnel doit satisfaire aux exigences du RGPD, en particulier qu'il soit donné librement.
34. En outre, en ce qui concerne la disposition nouvellement introduite qui implique que les O(N)AD peuvent procéder à la divulgation sans le consentement du sportif ou de l'autre personne, si leur identité est déjà publique ou si des sanctions ont déjà été imposées, le Comité européen de la protection des données se demande si cette exception tient dûment compte du fait que la publication peut être dans l'intérêt du sportif ou de l'autre personne concernée.
35. Le Comité européen de la protection des données se félicite de l'article 14.3.7 du Code, qui dispose que la divulgation publique obligatoire n'est pas requise lorsque le sportif ou l'autre personne qui a été reconnu coupable de violation des règles antidopage est un mineur, une personne protégée ou un sportif de niveau récréatif, et que toute divulgation publique facultative dans un cas impliquant ces personnes doit être proportionnée aux faits et aux circonstances du cas.
36. Toutefois, afin de garantir un juste équilibre entre les raisons qui justifient un certain degré de transparence en ce qui concerne la violation des règles antidopage et la nécessité de protéger les droits et intérêts fondamentaux de la personne concernée, le Comité européen de la protection des données recommande de préciser que les éléments à prendre en considération à cet égard sont, entre autres, la gravité de la violation des règles antidopage, le nombre de violations, le fait que l'affaire ait déjà fait l'objet d'une attention médiatique, la situation particulière de la personne concernée et la question de savoir si la sanction a des conséquences sur les résultats des compétitions et le classement des sportifs. Les mêmes critères devraient guider les décisions des O(N)AD dans les autres cas de divulgation publique facultative régis par l'article 14.3.1 du Code.

³¹ À cet égard, une demande de décision préjudicielle est en cours devant la Cour de justice de l'Union européenne: *NADA Austria e.a.*, affaire C-474/24.

7. Définir des durées de conservation précises, limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre chaque finalité

37. Le Comité européen de la protection des données se félicite que le SIPD définisse des durées maximales de conservation pour les O(N)AD. Conformément au principe de limitation de la conservation énoncé à l'article 5, paragraphe 1, point e), du RGPD, la conservation des données doit être étroitement liée à la ou aux finalités déterminées et légitimes du traitement. Toutefois, l'annexe A du SIPD ne fait pas apparaître clairement le lien entre la durée de conservation définie pour chaque ensemble de données et une finalité de traitement déterminée, explicite et légitime. Par conséquent, le Comité européen de la protection des données recommande que les Modules énumérés à l'annexe A indiquent la ou les finalités déterminées, explicites et légitimes correspondantes du traitement pour chaque ensemble de données concerné.
38. Contrairement au libellé de l'article 11.2 du SIPD, les O(N)AD devraient toujours fixer un délai de conservation pour le traitement des données à caractère personnel conformément à l'article 5, paragraphe 1, point e), du RGPD. **Par conséquent, le Comité européen de la protection des données recommande de supprimer les termes « si possible » dans cet article.**
39. Le Comité européen de la protection des données se félicite que l'article 11.3 du SIPD garantisse la suppression, la destruction ou l'anonymisation des données à caractère personnel qui ne sont plus utiles. Étant donné que les données concernées dans le domaine de la lutte contre le dopage sont principalement sensibles, les mesures d'atténuation doivent garantir le respect des libertés et droits fondamentaux de l'individu. L'explication de la formulation de l'article 11.3, troisième phrase, du SIPD exige des raisons plus solides de conserver des données sensibles pour lesquelles aucun délai de conservation n'a été fixé à l'annexe A du SIPD³², mais celles-ci ne sont pas définies dans l'article lui-même. **Le Comité européen de la protection des données recommande de définir clairement les règles, les fondements juridiques et les mesures d'atténuation applicables aux données sensibles à conserver lorsqu'aucun délai de conservation n'a été fixé à l'annexe A du SIPD.**
40. Le Comité européen de la protection des données prend note du fait que les articles 11.5 et 11.6 du SIPD autorisent le stockage des données au-delà des délais de conservation fixés. Les circonstances exceptionnelles visées à l'article 11.5.c du SIPD font référence aux cas de « *violation de règles antidopage, d'enquêtes ou d'autres procédures en justice en instance de décision ou raisonnablement anticipées* ». Le Comité européen de la protection des données note que le terme faisant référence à une anticipation raisonnable des violations de règles antidopage n'est pas clair et recommande de le clarifier. Ces cas exceptionnels visés à l'article 11.5.a du SIPD comprennent une loi applicable qui permet un délai de stockage plus long que celui prévu à l'annexe A du SIPD. Étant entendu que le Code devrait constituer une norme minimale commune pour le traitement des données à caractère personnel à des fins de lutte contre le dopage, aucune autre législation prévoyant une conservation plus longue ne devrait être appliquée.

³² Voir l'article 11.2 du SIPD.

41. Conformément à l'annexe A du SIPD, les délais de conservation définis n'empêchent pas l'O(N)AD de conserver des registres « *dépourvus de données à caractère personnel* » pendant des délais plus longs. **Le Comité européen de la protection des données recommande d'indiquer clairement que cette déclaration fait référence à des données anonymisées.** En ce qui concerne la Note Importante III, le Comité européen de la protection des données recommande que, pour que la suppression des données incomplètes à des fins de qualité des données soit conforme aux principes d'exactitude et d'intégrité des données énoncés à l'article 5, paragraphe 1, points d) et f), du RGPD, le mot « devrait » soit remplacé par « doit ».
42. À titre de remarque générale, le Comité européen de la protection des données considère que le délai de conservation de 10 ans est très long, compte tenu du fait que les données à caractère personnel peuvent inclure des géolocalisations, voire des données relatives à des mineurs. Le Comité européen de la protection des données recommande de fournir une justification plus détaillée concernant le délai de conservation maximal général de 10 ans et qui démontre un équilibre approprié entre les intérêts des personnes concernées et ceux des O(N)AD.
43. Les données du Module 2 comprennent les adresses des activités régulières, les hébergements de nuit et les coordonnées des sportifs. Étant donné que cela peut être considéré comme du profilage, le délai de conservation devrait être beaucoup plus court que 10 ans. La conservation de ces données devrait être limitée à la période à laquelle les données à caractère personnel incluses dans les informations sur la localisation ne sont plus pertinentes. En outre, l'article 4.10.13.1 du SIC n'impose plus aux sportifs de communiquer leurs « activités régulières », mais uniquement les lieux où ils s'entraînent et les calendriers pertinents. Le Comité européen de la protection des données salue cette modification, mais recommande qu'elle soit mise en œuvre à l'annexe A du SIPD.
44. Le Module 3, qui concerne les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT), inclut les données de santé. Alors que le délai de conservation de 12 mois après l'expiration des données médicales supplémentaires semble raisonnable, les certificats d'approbation d'AUT et les formulaires de décision de rejet sont conservés pendant 10 ans car ils « *peuvent être pertinents en cas de nouveaux contrôles ou d'autres enquêtes* ». En ce qui concerne les formulaires de décision de rejet en particulier, le Comité européen de la protection des données suggère que l'AMA révisé le délai de conservation conformément à la finalité déterminée et la limite à ce qui est strictement nécessaire.
45. Dans le Module 7 de l'annexe A du SIPD, un délai de conservation de 10 ans après la clôture est fixé pour les dossiers d'enquête. Le Comité européen de la protection des données s'interroge sur la proportionnalité de la conservation de ces dossiers pendant 10 ans, compte tenu notamment du fait que toutes les enquêtes ne permettent pas de conclure à une violation des règles antidopage. Dans de telles circonstances, une durée de conservation de 10 ans par défaut est susceptible d'être disproportionnée.

46. Selon le Module 8 de l'annexe A du SIPD, les données relatives aux cours et aux dates de formation sont conservées « *jusqu'à ce que tous les autres dossiers associés soient supprimés* » ou que la personne ne soit plus active. Cette définition du délai de conservation est trop vague et devrait être précisée plus en détail. Il s'agit également de veiller à ce que les personnes concernées puissent comprendre le calendrier du traitement des données.
47. À la lumière de ce qui précède, le Comité européen de la protection des données recommande de réviser les délais de conservation, notamment en tenant compte de la nécessité de chaque catégorie de données au regard de la finalité justifiant chaque opération de traitement.

8. Fournir des orientations supplémentaires pour améliorer la mise en œuvre du principe de la protection des données dès la conception par les organisations

48. Le Comité européen de la protection des données se félicite de la mise en œuvre dans le SIPD du concept de protection de la vie privée dès la conception et apprécie qu'il mentionne explicitement, à titre d'exemples supplémentaires, des contrôles de sécurité et des mesures de minimisation des données. Toutefois, les éléments énumérés à l'article 5.1 du SIPD ne couvrent pas entièrement les exigences de l'article 25, paragraphe 1, du RGPD. Le concept de protection de la vie privée dès la conception tel qu'envisagé dans le RGPD exige des O(N)AD agissant en qualité de responsables du traitement qu'elles intègrent des mesures de protection des données dans la conception de leurs systèmes et processus. Le Comité européen de la protection des données note que le SIPD ne comprend pas d'exigences pour mettre en œuvre ce concept. **Par conséquent, le Comité européen de la protection des données recommande d'inclure dans le SIPD des exigences spécifiques afin que les O(N)AD mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles pour soutenir le concept de protection de la vie privée dès la p conception. Cette recommandation pourrait également s'appliquer aux activités de traitement des données décrites dans d'autres Standards, telles que le partage des résultats de laboratoire par l'intermédiaire de l'ADAMS, comme décrit dans le SIGR.**

9. Traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel

49. Le Comité européen de la protection des données note que le traitement des données à caractère personnel prévu par le Code et le SIPD implique un traitement significatif de ce qui est appelé les « *renseignements personnels sensibles* ». Il note également que la définition des renseignements personnels sensibles figurant dans le SIPD est quelque peu similaire à celle des catégories particulières de données à caractère personnel au titre de l'article 9 du RGPD. Le Comité européen de la protection des données recommande que la définition des renseignements personnels sensibles soit modifiée pour correspondre à l'article 9 du RGPD. Il réaffirme également que le traitement des données à caractère

personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions ne devrait être effectué que dans des conditions strictes, comme l'exige l'article 10 du RGPD.

50. Le Comité européen de la protection des données se félicite de l'exigence énoncée à l'article 5.3 du SIPD selon laquelle les renseignements personnels sensibles doivent être traités conformément aux garanties ou procédures spécifiques prévues par la législation applicable en matière de protection de la vie privée et des données. À cet égard, il note que le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel est généralement interdit en vertu du RGPD, à moins que l'une des dérogations prévues à l'article 9, paragraphe 2, du RGPD ne s'applique³³.
51. Toutefois, le Comité européen de la protection des données note que le libellé de l'article 5.3 du SIPD est assez général, indiquant que les renseignements sensibles doivent être traités conformément aux « *garanties ou procédures spécifiques* » figurant dans le SIPD et dans la législation applicable en matière de protection de la vie privée et des données, sans définir quelles garanties précises doivent être mises en place. Les restrictions supplémentaires mentionnées ne sont pas détaillées dans le SIPD et les articles 10.3 ou 11.3, par exemple, ne semblent pas énoncer de garanties supplémentaires pour garantir la sécurité et la conservation limitée de ces données.

L'article 7.3 du SIPD précise que lorsque des renseignements personnels sensibles sont traités sur la base du consentement, le consentement explicite de la personne concernée doit être obtenu. Notant que le consentement explicite dans ce contexte est conforme à l'article 9, paragraphe 2, point a), du RGPD, le Comité européen de la protection des données réaffirme sa préoccupation quant au fait que le consentement puisse ne pas constituer une base juridique appropriée pour le traitement de données à caractère personnel (y compris des catégories particulières de données à caractère personnel) au titre du Code et du SIPD³⁴.

52. **Par conséquent, le Comité européen de la protection des données recommande que le SIPD soit modifié en tenant compte de la nature sensible du traitement des données envisagé, et qu'il précise quels types de garanties peuvent contribuer à la protection de catégories particulières de données à caractère personnel conformément à l'article 9, paragraphe 2, à l'article 25, paragraphe 1, et à l'article 32 du RGPD.**

10. Clarifier le rôle de la Personne désignée comme responsable du respect de toutes les lois applicables en matière de protection de la vie privée et des données

53. Le Comité européen de la protection des données note l'exigence énoncée à l'article 4.4 du SIPD selon laquelle « *les Organisations antidopage désignent une Personne responsable de la conformité à ce Standard International et à toutes les lois applicables relatives à la protection des données et de la vie privée. Elles veillent à ce que les*

³³ Voir section 4 ci-dessus.

³⁴ Voir section 3 ci-dessus.

coordonnées de la Personne ainsi désignée soient facilement mises à la disposition des particuliers conformément à l'article 8. »

54. Si le Comité européen de la protection des données se félicite de l'inclusion d'une exigence relative à la désignation d'une personne responsable du respect de la protection des données au sein des O(N)AD, la mesure dans laquelle le rôle de la personne visée à l'article 4.4 du SIPD est aligné sur celui du délégué à la protection des données (ci-après le « DPD ») conformément aux articles 38 et 39 du RGPD, n'est pas claire.
55. L'article 4.4 du SIPD dispose que la personne désignée est « *responsable de la conformité à [...]toutes les lois applicables relatives à la protection des données et de la vie privée* ». Toutefois, le principe de responsabilité énoncé à l'article 5, paragraphe 2, du RGPD indique clairement que le responsable du traitement (l'O(N)AD elle-même dans ce cas) est responsable du respect de la protection des données et est en mesure de le démontrer. Les DPD désignés conformément au RGPD devraient être en mesure d'exercer leurs fonctions et leurs tâches en toute indépendance, et sans aucune instruction du responsable du traitement en ce qui concerne l'exercice de ces tâches. À cet égard, les DPD ne peuvent être tenus responsables du respect du RGPD de la même manière que les responsables du traitement, comme le peut la personne désignée en vertu de l'article 4.4 du SIPD. Enfin, le Comité européen de la protection des données note que l'article 4.4 n'indique pas clairement à qui la personne désignée doit rendre compte.
56. Le Comité européen de la protection des données note, et s'en félicite, que l'obligation, prévue à l'article 4.4 du SIPD, de mettre les coordonnées de la personne désignée à la disposition des particuliers est conforme à celle de l'article 37, paragraphe 7, du RGPD, en ce qui concerne la publication des coordonnées du DPD.
57. Nonobstant l'article 4.4 du SIPD, les O(N)AD soumises au RGPD doivent être conscientes de leur obligation de déterminer si la désignation d'un DPD est obligatoire conformément aux critères énoncés à l'article 38, paragraphe 1, du RGPD. Alors que ce dernier impose la désignation d'un DPD dans des circonstances spécifiques relevant de son champ d'application, les O(N)AD qui ne sont pas soumises au RGPD peuvent souhaiter désigner une personne équivalente afin de garantir le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de protection des données et des exigences du SIPD. Cette personne/équipe responsable devrait disposer d'une autorité, de ressources et d'une expertise suffisantes pour superviser efficacement les pratiques en matière de protection de la vie privée, gérer les risques en matière de protection des données et servir de point de contact principal pour les questions liées à la vie privée. Les responsabilités de cette personne/équipe comprennent le contrôle de la conformité, la gestion des programmes de protection de la vie privée, la réalisation d'évaluations et la coordination avec les parties prenantes et les autorités de contrôle concernées, le cas échéant.
58. **Par conséquent, le Comité européen de la protection des données recommande de préciser si le rôle de la personne désignée au titre de l'article 4.4 du SIPD est censé être équivalent à celui du DPD en vertu du RGPD et, dans l'affirmative, d'aligner les rôles en ce qui concerne leur désignation, leur fonction et leurs tâches. Sans cette précision, le**

Comité européen de la protection des données considère que l'article 4.4 peut entraîner un risque que les O(N)AD soumises au RGPD ne remplissent pas leurs obligations en tant que responsables du traitement des données au titre des articles 37 à 39 du RGPD.

11. Garantir l'effectivité des droits des personnes concernées

59. Le Comité européen de la protection des données se félicite des dispositions de l'article 8 du SIPD relatives à la fourniture d'informations aux particuliers. Il recommande que la portée des informations à fournir comprenne spécifiquement une référence à la collecte d'informations brutes et de renseignements antidopage, comme indiqué dans le SIRE.
60. Le Comité européen de la protection des données se félicite des dispositions de l'article 12 du SIPD selon lesquelles les personnes ont le droit d'obtenir des O(N)AD l'accès à leurs données à caractère personnel et à des informations sur la manière dont elles sont traitées, ainsi que de la mise en œuvre des exigences que les O(N)AD doivent respecter afin de permettre l'exercice de ces droits en matière de protection des données. Toutefois, le Comité européen de la protection des données observe également que les exigences de fond prévues aux articles 12.1.c, 12.2, 12.3 et 12.4 du SIPD sont incompatibles avec les droits des personnes concernées au titre du RGPD.
61. En particulier, le SIPD prévoit, à son article 12.1.c, une exception au droit d'obtenir une copie des données à caractère personnel lorsque cela « [compromet] *manifestement l'intégrité du système antidopage ou la capacité d'une organisation antidopage à planifier ou à effectuer des contrôles inopinés, à enquêter sur ou à établir des violations des règles antidopage ou d'autres actions en justice* ». Comme souligné dans sa lettre précédente³⁵, le Comité européen de la protection des données estime que la dérogation est formulée en des termes particulièrement vagues et qu'elle ne semble pas, à première vue, conforme au RGPD.
62. En outre, l'article 12.2 du SIPD dispose que les O(N)AD doivent répondre à une demande d'accès d'une personne concernée, sauf si cela leur impose une charge disproportionnée. En vertu de l'article 12.3, il est établi que lorsque les O(N)AD refusent d'autoriser des personnes à accéder à leurs données à caractère personnel, la personne doit être informée des motifs du refus de la demande « *dès que possible* ». Le Comité européen de la protection des données observe une approche similaire à celle de l'article 12.4 du SIPD, selon laquelle les données à caractère personnel ne peuvent être rectifiées et modifiées si cela s'avère impossible ou disproportionné. À la lumière de ce qui précède, étant donné que les intérêts des particuliers et ceux des O(N)AD ne semblent pas être correctement équilibrés, le Comité européen de la protection des données se demande si les droits des personnes à l'égard de leurs données à caractère personnel sont effectivement garantis par le SIPD.
63. À cet égard, le Comité européen de la protection des données rappelle que toute limitation des droits à la protection des données n'est autorisée que si elle est conforme

³⁵Lettre envoyée par le président du Comité européen de la protection des données à la présidence du Conseil de l'UE le 9 octobre 2019 (réf.: OUT2019-0035), page 8.

aux conditions énoncées à l'article 23 du RGPD, qui autorise les États membres à adopter des mesures réglementaires visant à limiter la portée de ces droits, dans la mesure où cette limitation respecte l'essence des libertés et droits fondamentaux des personnes et constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique.

64. Par conséquent, le Comité européen de la protection des données recommande de réviser l'article 12 du SIPD afin de refléter les articles 12 à 15 du RGPD et toutes les Lignes Directrices correspondantes du Comité européen de la protection des données, ainsi que les conditions énoncées à l'article 23 du RGPD en ce qui concerne toute limitation éventuelle des droits des personnes concernées.

65. Enfin, le Comité européen de la protection des données rappelle que le Code devrait prévoir un droit de recours et un droit à réparation du préjudice subi par des particuliers du fait d'une opération de traitement incompatible avec le SIPD³⁶.

Pour le Comité européen de la protection des données

Le président

(Anu Talus)

³⁶ Ibidem.